

# **CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE INSTALLATIONS ELECTRONIQUES (AIE)**

---

**Edition 2019**

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)  
POUR L'ASSURANCE INSTALLATIONS ELECTRONIQUES (AIE)**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.  
Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

CC 1	Frais de reconstitution des données.....	2
CC 2	Prestations de construction .....	3

## CC 1 Frais de reconstitution des données

### 1. Objet de l'assurance

1.1 L'assurance couvre les frais pour la reconstitution de données sur des supports dans l'état le leur immédiatement avant le sinistre. Sont notamment assurées:

- la réintroduction automatique de données à partir des supports de sécurité;
- la saisie manuelle à partir des documents d'origine;
- la réinstallation de programmes assurés;
- la reconstitution de programmes.

1.2 Sont considérées comme données assurées en vertu de chiffre 1.1 ci-dessus les informations mémorisées sur des supports d'informations, par ex.

- des programmes utilisateurs opérationnels dont le développement est terminé et qui ont été testés avec succès;
- les banques de données et fichiers.

1.3 Ne sont pas considérées comme données assurées:

- les données stockées dans la mémoire de travail de l'unité centrale;
- les données perdues au cours de traitement non terminés et internes au système;
- les programmes par prêts pour l'utilisation;
- les programmes non autorisés;
- les programmes de jeux;
- les copies de programmes provenant de serveurs électroniques publics.

### 2. L'étendue de l'assurance

2.1 L'assurance couvre

les frais de reconstitution des données, si l'on apporte la preuve qu'ils résultent

- d'une détérioration, d'une destruction du support des données ;
- d'une perte des supports de données par vol ;
- d'une action de foudre.

Les frais de reconstitution des données sont également assurés si le dommage a été causé par l'entreprise chargée des réparations, du montage ou de l'entretien.

2.2 En précision et en complément de l'article 2.3 CGA, l'assurance ne couvre pas,

- les modifications ou pertes d'informations dues à
  - des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue par la mémorisation des informations;
  - l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;
  - une programmation, une saisie, une mise en place ou une transcription erronées;

- l'effacement ou au jetage;
- des champs magnétiques;
- des variations de tension;
- des programmes et procédure qui provoquent la destruction ou la modification de programmes ou de données (par ex. virus informatique, trojas, vers);
- les frais correspondant à la valeur des données elles-mêmes, la correction des erreurs de saisie manuelle des données et les frais d'élimination des erreurs dans les programmes;
- tous les dommages consécutifs aux altérations ou aux pertes de données.

### 3. Prestation de la Compagnie

- 3.1 La Compagnie rembourse les frais engagés pendant une année après la survenance du sinistre, au maximum la somme d'assurance convenue.

### 4. Franchise

- 4.1 Le montant de la franchise convenue dans la police est déduit de l'indemnité fixée.

### 5. Prescription de sécurité

Dans l'intérêt de la prévention et de la réduction des dommages et en complément à l'art. 11 des CGA, le preneur d'assurance doit :

Le preneur d'assurance est tenu

- de sauvegarder les informations aux moins une fois par semaine et de conserver les copies de sauvegarde dans un lieu sûr séparé;
- de se conformer aux consignes et prescriptions du fabricant quant à la sauvegarde, la maintenance et l'entretien de la chose assurés, des supports de données et des données.

## CC 2 Prestations de construction

L'assurance couvre également, à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les prestations de construction, par ex. les travaux de terrassement et de maçonnerie, nécessaires,

- à la reconstruction d'ouvrage ou de parties d'ouvrages appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert atteignant une chose assurés;
- à la constatation ou à l'élimination d'un dommage couvert atteignant une chose assurée.